

# Usages professionnels et conditions générales de vente

Les présents usages et conditions générales régissent toutes nos ventes et réalisations

## Conditions générales

- Les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant à la clientèle remis à la société Burlat ne sont garantis contre aucun risque. La clientèle doit assurer ses marchandises et objets dont elle seule connaît la valeur marchande.
- Les travaux préparatoires effectués à la demande du client peuvent lui être facturés s'il n'y est pas donné suite.
- Le bon à tirer, signé par le client, dégage la responsabilité de la société Burlat, sous réserve de l'exécution des corrections portées sur le bon.
- En raison des aléas de fabrication, la société Burlat n'est pas tenue de mettre à la disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances d'impression que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10 %, selon le tirage (cf. art. 38 des usages professionnels de l'imprimerie et des industries graphiques). Dans ces limites, la société Burlat facture les quantités effectivement livrées.
- Les délais de livraison sont fournis à titre indicatif. Une livraison tardive ne peut être refusée par le client et elle ne peut donner lieu à indemnisation, sauf stipulations contraires à la commande. La société Burlat n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, ainsi que par tous cas de force majeure.  
Les marchandises expédiées, même franco voyagent toujours aux risques et périls du destinataire auquel il appartient de faire toutes réserves auprès du transporteur, seul responsable, en cas de dommages ou de manquants du produit transporté.
- Toute réclamation concernant la qualité ou conformité de la commande doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quatre jours suivant la réception des travaux ou leur mise à disposition.  
La défectuosité d'une partie de la marchandise ne peut en motiver le rejet total. La responsabilité de l'industriel est limitée à la valeur des travaux qu'il a exécutés.  
La société Burlat ne saurait en aucun cas être tenue responsable des coûts indirects induits par une erreur de fabrication. Toute action en responsabilité ne peut en tout état de cause aboutir à mettre à la charge de la société Burlat une indemnité supérieure au montant de sa prestation hors taxes.

## Conditions de prix et de règlement

- Nos prix, débattus librement avec nos clients, sont établis hors taxes pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation. Ces prix sont majorés lorsque les travaux sont exécutés en dehors des heures normales de production, par suite des exigences du client. Nos devis ne peuvent être fermes qu'au vu des éléments définitifs. La bonne exécution des travaux dépend pour une large part du respect du calendrier convenu lors de la passation de la commande. Toutes modifications dans ce calendrier provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail à la société Burlat, ou dans le retour des bons pour accord entraînant une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation souvent accomplie en heures anormales, nuisent donc à la qualité du produit fini ; elles sont aussi une source d'erreurs et d'élévation des prix de revient. C'est pourquoi la société Burlat est habilitée, en pareil cas, à demander un supplément de facturation approprié.
- Paiement : à défaut de stipulations contractuelles, les prix des prestations exécutées par la société Burlat s'entendent pour paiement comptant sur facture. Peut seul être considéré comme paiement comptant, le règlement d'une facture sous les cinq jours écoulés après sa réception. Il n'est pas consenti d'escompte pour règlement comptant ou anticipé.
- Pénalités de retard de paiement : en cas de retard ou défaut de paiement d'une échéance, la totalité des sommes dues par le client à la société Burlat, à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible et ce sans mise en demeure ni autre formalité, et ouvre droit à des pénalités de retard dont l'intérêt est fixé à 3 fois le taux de l'intérêt légal pour la totalité des sommes dues. Le décret n°201-1115 du 02/10/2012, impose désormais l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement par facture non payée à échéance, en sus des pénalités de retard.
- Clause attributive de juridiction : les marchandises sont payables au siège social de la société Burlat. Cette clause est attributive de juridiction sans dérogation, même s'il est fait usage de traites, virements, ou autres procédés bancaires de règlement. Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de nos relations avec nos clients, seront de la compétence exclusive des juridictions du siège social de la société Burlat. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce malgré toutes les stipulations contraires à celles ci-dessus, qui pourraient être inscrites sur les lettres ou bons de commande de nos clients qui, en conséquence seront considérées comme nulles et non avenues.
- Clause de réserve de propriété : selon la loi n°85-98 du 25/10/85, les marchandises fournies restent notre propriété jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement.